

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7137 du 30 juin 2011

A. 200.531/XI-18.062

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
avenue Louise 52
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.911 (dans l'affaire n° 60.701/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par pli recommandé à la poste le 5 mai 2011;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et d'annulation formé par le requérant contre la décision du délégué du ministre de rejeter sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir", en ce "que la motivation avancée par le Conseil du contentieux des étrangers pour considérer que la partie adverse aurait correctement motivé la décision attaquée est incorrecte", "qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que « *la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi et a estimé, notamment, que son intégration en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique* »", alors "que l'appréciation ainsi faite par le premier juge est erronée et ne se vérifie absolument pas à la lecture de la décision attaquée [car] la motivation de l'acte attaqué ne fait aucune mention de ce que l'intégration du requérant et la longueur de son séjour auraient été insuffisants à justifier une régularisation de son séjour"; qu'il ajoute qu'il "avait relevé les contradictions de [la] décision [de l'administration] dans sa requête [au Conseil du contentieux des étrangers], puisqu'alors que la partie adverse considère que des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande de régularisation de séjour en Belgique, elle reproche dans la même décision au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice en ayant demeuré sur le territoire illégalement", "que l'on ne peut à la fois reconnaître au requérant l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner introduire sa demande au XXXXX, et par la même lui reprocher d'être en séjour illégal alors qu'en introduisant cette demande d'autorisation de séjour, le requérant souhaite justement mettre fin à sa situation d'illégalité", "qu'en outre, la finalité de la

demande d'autorisation de séjour est justement d'obtenir un droit de séjour", "que ce raisonnement est erroné sous peine de plonger les candidats à une régularisation de leur séjour en Belgique dans un cercle vicieux, et ne jamais pouvoir prétendre à une autorisation de séjour de plus de trois mois", "qu'en conséquence, la motivation de l'acte est incorrecte en ce qu'elle ne peut à la fois reconnaître au requérant l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au XXXXX introduire sa demande, et par la même lui reprocher d'être resté dans l'illégalité alors qu'il tente justement d'en sortir en introduisant cette demande de séjour", "que, donc, le Conseil du contentieux des étrangers a mal motivé son arrêt puisqu'il a fait référence à une motivation qui n'existe pas dans l'acte attaqué" et "qu'en prenant appui sur une motivation qui n'existe pas dans l'acte attaqué, et en ne reconnaissant pas que la motivation de l'acte attaqué faisait défaut, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les articles 149 de la Constitution, le principe général de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que l'article 149 de la Constitution n'impose au juge qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de cet article; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'en tant qu'il critique la décision de l'administration, qui n'est pas la décision ici attaquée, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les notions juridiques contenues dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à cet égard il est manifestement irrecevable;

Considérant que le principe général du droit administratif de bonne administration n'est pas applicable aux décisions prises par une juridiction administrative; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée par l'administration sur les faits dont elle était saisie; qu'à cet égard il est manifestement irrecevable;

Considérant que le Conseil d'État statuant comme juge de cassation du juge de l'excès de pouvoir n'est pas lui-même juge de l'excès de pouvoir; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il invoque en l'espèce l'excès de pouvoir dans le chef du

Conseil du contentieux des étrangers le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE